

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.13.02	Turquie
	Janvier 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers	0502, 0505, 0506, 0507, 0511 91, 0511 99, 2301	Turquie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.TR.13.02 **Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers vers la République de Turquie** 11 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers vers la République de Turquie

1. La République de Turquie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes en matière d'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour les sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et destinés à être expédiés vers l'UE ou à transiter par celle-ci, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de la Turquie et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le certificat ne peut être délivré qu'aux risques et périls de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le [document connexe 4](#) de l'instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux.

2. Au point I.4. du certificat, il convient d'indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
3. Au point I.7, il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les sous-produits animaux ont été fabriqués.
4. Au point I.11, il convient d'indiquer les coordonnées de l'établissement belge de provenance. Si les sous-produits animaux sont expédiés depuis un établissement d'entreposage, le numéro d'agrément de ce dernier doit être mentionné conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Si les sous-produits animaux sont expédiés depuis un abattoir ou un atelier de découpe, le numéro d'agrément de ce dernier doit être mentionné conformément au Règlement (CE) n° 853/2004.
5. Au point I.14, la date de départ présumée doit être indiquée comme suit : « JJ/MM/AAAA ».

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.13.02	Turquie
	Janvier 2021	

6. Au point I.15, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
7. Au point I.18., une description des marchandises doit être donnée en anglais, avec mention de l'espèce animale dont sont dérivés les sous-produits animaux concernés et, le cas échéant, du traitement subi par les sous-produits animaux (ex. frozen chicken liver...).
8. Le numéro d'agrément du producteur des sous-produits animaux doit être mentionné au point I.28.
Sous « Espèce (nom scientifique) », il convient d'indiquer les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (par ex. *Bos*, *Suidae*, *Capra*, *Aves*, ...).
9. Aux points II.1.2., II.1.3., II.1.7., II.2. et II.3., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application, avec paraphe et cachet de l'agent de certification. À cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent de certification :

9.1. La déclaration II.1.2. implique que les sous-produits animaux doivent :

- Soit provenir d'animaux qui ont séjourné sur le territoire d'un État membre de l'UE depuis leur naissance ou durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production. Le pays dans lequel les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ont été détenus préalablement à leur abattage doit être mentionné sur le certificat.

Ces informations peuvent être vérifiées au niveau de l'abattoir sur base des ICA (« [informations sur la chaîne alimentaire](#) »), ou le cas échéant sur base du passeport bovin :

- Poulets de chair : informations sur le pays de naissance et le pays d'engraissement reprises dans la partie 3 des ICA ;
- Autres volailles : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 3 mois avant le transport vers l'abattoir) ;
- Porcs : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 3 mois avant le transport vers l'abattoir) ;
- Bovins : passeports mentionnant les troupeaux de résidence ;
- Autres espèces animales : En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Pour les sous-produits animaux qui sont expédiés depuis l'abattoir vers la Turquie, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification les ICA pertinentes et, le cas échéant, les passeports bovins afin de démontrer qu'il est satisfait à cette exigence. Si les sous-produits animaux sont expédiés vers la Turquie depuis un atelier de découpe ou depuis un établissement d'entreposage agréé conformément au Règlement (CE)

n° 1069, le responsable de l'abattoir doit communiquer ces informations à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir 9.8.).

- Soit provenir d'animaux qui ont été tués à l'état sauvage. En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

- Soit provenir de rongeurs, de lagomorphes, d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques. En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

9.2. Déclaration II.1.3. a. : Il convient de vérifier sur le site Internet de l'OIE si des foyers de maladies auxquelles les animaux sont sensibles ont été constatés en Belgique, ou le cas échéant dans l'État membre de provenance des animaux, au cours de la période mentionnée. S'il y a eu des foyers, il convient de vérifier si les exploitations de provenance ne se situent pas à l'intérieur de la zone (de 10 km pour les maladies mentionnées au point II.1.3.a.i. et de 25 km pour les maladies animales mentionnées au point II.1.3.a.ii.) établie autour de ces foyers. Le cas échéant, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une déclaration de l'abattoir reprenant une liste des noms et adresses des exploitations de provenance des animaux.

9.3. Déclaration II.1.3. b. ii. : Au niveau de l'abattoir, le responsable de l'abattoir doit vérifier à l'aide des ICA s'il est satisfait à l'exigence selon laquelle les animaux doivent avoir séjourné dans l'exploitation de provenance pendant au moins 40 jours avant d'être expédiés :

- Volailles et porcs : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 40 jours avant le transport vers l'abattoir) ;
- Bovins : passeports mentionnant les troupeaux de résidence ;
- Autres espèces animales : En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Pour les sous-produits animaux qui sont expédiés depuis l'abattoir vers la Turquie, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification les ICA pertinentes et, le cas échéant, les passeports bovins afin de démontrer qu'il est satisfait à cette exigence. Si les sous-produits animaux sont expédiés vers la Turquie depuis un atelier de découpe ou depuis un établissement d'entreposage agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069, le responsable de l'abattoir doit communiquer ces informations à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir 9.8.).

9.4. La déclaration II.1.4. peut être signée si aucun cas ou foyer n'a été constaté dans un rayon de 10 km autour de l'établissement de production en ce qui concerne les maladies, mentionnées au point II.1.3.a., auxquelles les animaux sont sensibles.

Il convient de vérifier sur le site Internet de l'OIE si des foyers de maladies susmentionnées ont été constatés en Belgique, ou le cas échéant dans l'État membre de provenance des animaux, au cours de la période mentionnée. S'il y en a eu, il convient de vérifier si des foyers ont été constatés dans la zone de 10 km autour de l'établissement.

9.5. L'opérateur doit indiquer à l'agent de certification de quels types de sous-produits animaux il s'agit, comme mentionné au point II.1.7. du certificat.

9.6. La déclaration II.2. ne s'applique pas et doit être biffée.

9.7. Pour les sous-produits animaux fabriqués en Belgique, la première option mentionnée au point II.3. est d'application. Si les sous-produits animaux ont été produits dans un autre état membre, un pré-certificat tel que décrit au point 9.9 est requis.

- 9.8. La pré-attestation mentionnée aux points 9.1. et 9.3. implique que le responsable de l'établissement reprenne la déclaration suivante sur le document commercial :

« Les animaux (compléter 'dont provient la viande' ou 'd'où proviennent les sous-produits animaux' selon qu'il s'agit de viande expédiée vers un atelier de découpe ou de sous-produits animaux expédiés vers un établissement d'entreposage) ont séjourné en (compléter le pays où les animaux ont été détenus durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production) durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production. Les animaux ont séjourné dans l'exploitation de provenance pendant au moins 40 jours avant d'être expédiés.

Nom du responsable :

Date + signature du responsable » :

La transmission des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Si l'abattoir ou l'atelier de découpe est situé dans un autre État membre, aucune pré-attestation n'est possible. Le cas échéant, un précertificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné et reprenant les déclarations telles que mentionnées aux points II.2, II.3.a., II.3.b.ii. et II.1.4. du certificat EX.PFF.TR.13.02 est exigé.

10. Les déclarations II.1.6 et II.1.8. peuvent être signées sur base du contrôle physique de l'envoi, qui confirme qu'il est satisfait aux exigences de cette déclaration.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.